

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi 14 avril, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Sabine GRZYB, Odile COLOMB Marie-Hélène VIVENS, Elodie BRUN, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusés : Jacques BOUTONNET procuration à Alain BOUTONNET.

Secrétaire de séance : Alain BOUTONNET

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30. Avant de commencer l'ordre du jour, il précise que la délibération annoncée sur la servitude du Bartalaï et de Cazevieille est annulée. Il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION PROCES VERBAL SEANCE DU 14.04.2025

Le maire indique qu'il convient de valider et signer le procès-verbal de la séance précédente. Sylvain TARDIF avait compris qu'on le mettait absent lors de la dernière séance avec Yannick BOURRIE car ils changeaient la roue crevée de son camion ce soir-là pendant le début du conseil. Le Maire lui indique que la décision a été prise de les noter présents car ils sont arrivés en cours de séance et qu'ils ont dit qu'ils auraient voté pour la délibération. Le PV de séance du 7 avril 2025 est donc validé à l'unanimité.

2. TAUX 2025 – Taxe Foncière (bâti) – Taxe Foncière (non bâti) – Taxe d'Habitation (résidences secondaires) □ M 57 – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'avant de se prononcer sur le budget 2025, il convient de fixer les taux d'imposition des taxes locales, la Taxe Foncière (bâti), la Taxe Foncière (non bâti) et la Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires.

Afin d'obtenir l'équilibre budgétaire, il propose d'augmenter les taux d'imposition cette année. Les chiffres proposés sont présentés ci-dessous :

Désignation	Taux d'imposition 2025
Taxe Foncière (bâti)	59,88
Taxe Foncière (non bâti)	80,78
Taxe d'Habitation (résidences secondaires)	14,75

Sylvain TARDIF demande les taux 2024. Alain BOUTONNET lui indique que cela représente une augmentation de 1,419918. Il rappelle le taux des taxes 2024 :

Désignation	Taux d'imposition 2024
Taxe Foncière (bâti)	42,17
Taxe Foncière (non bâti)	56,89
Taxe d'Habitation (résidences secondaires)	10,39

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 6 voix POUR, 3 CONTRE et 2 ABSTENTION, VALIDE les taux des taxes locales 2025.

Sylvain TARDIF explique son vote. Il reproche aux élus d'avoir décidé seuls, et un manque de concertation. Il estime ne pas avoir été associé à la décision et ne pas savoir comment expliquer ces hausses aux Alzonnais. Il ajoute ne pas avoir obtenu les réponses à ses questions.

Alain BOUTONNET lui rappelle que ces taux ont été abordés en réunion de travail du 7 avril et sans objection de sa part.

3. BUDGET PRIMITIF 2025 – M 49 → A.E.P.

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le budget 2025, dont la balance tant en dépenses qu'en recettes s'établit comme indiqué ci-dessous après le vote chapitre par chapitre :

Une fois le Budget Primitif voté, le Maire, l'ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour l'année.

Pour 2025, les sections s'équilibrent comme suit :

<u>SECTION D'EXPLOITATION</u>		190 210,30 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		147 730,69 €

Alain BOUTONNET indique que le projet de budget a reçu l'aval de la DGFIP.

Il détaille par article les dépenses et les recettes.

Odile Colombe exprime son mécontentement concernant le manque de transparence et de concertation sur les décisions relatives à l'eau et aux investissements, notamment les cuves d'eau. Elle déplore l'absence de comptes rendus des réunions avec la SAUR, ce qui l'empêche de voter le budget.

Roger Laurens explique que les décisions sont en cours d'étude au niveau du SIAEP et que les déficits d'exploitation du budget AEP sont couverts par des subventions non réalisées.

Sylvain Tardif souligne les aides reçues pour la crise de l'eau et critique les augmentations de dépenses.

Elodie Brun et Marie-Hélène Vivens discutent des efforts d'économies et des critiques budgétaires.

Roger Laurens mentionne les problèmes de captage d'eau.

Sylvain Tardif et Odile Colomb reprochent au maire de ne pas avoir tenu parole sur la participation à l'élaboration du budget. Alain Boutonnet nie les accusations et propose de ressortir les comptes rendus des réunions.

La discussion se termine sur des désaccords concernant les dépenses prévues au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 5 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE.**

REJETE le Budget Primitif 2025 de l'AEP. Alain BOUTONNET indique que c'est donc la préfecture qui prendra la main.

4. BUDGET PRIMITIF 2025 – M 57 → COMMUNE

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le budget 2025, dont la balance tant en dépenses qu'en recettes s'établit comme indiqué ci-dessous après le vote chapitre par chapitre :

Une fois le Budget Primitif voté, le Maire, l'ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour l'année.

Pour 2025, les sections s'équilibrent comme suit :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		606 592,00 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		140 647,25 €

Il détaille par article les dépenses et les recettes.

Odile Colomb évoque ses cinq années au conseil municipal, exprimant son désir de participer activement aux décisions budgétaires. Elle mentionne les contraintes financières des premières années, les dépenses

controversées comme l'achat d'un camion, et son abstention faute de concertation. Elle regrette l'absence de réalisation de projets ambitieux, comme l'aménagement du pré/stade, et exprime sa déception face au manque d'initiatives, comparé au conseil municipal précédent.

Le conseil municipal débat de la vente de biens pour financer le budget, avec des désaccords sur les biens à vendre et des critiques sur le manque de communication et de respect des décisions.

Sylvain TARDIF déplore un dysfonctionnement et un manque de démocratie, tandis que Roger LAURENS souligne que les projets prennent du temps et ne seront pas réalisés par ce conseil.

Sabine GRZYB et Sylvain TARDIF rappellent que des projets passés n'ont pas nécessité l'accord des successeurs.

Odile COLOMB et Marie Hélène discutent de l'aménagement du pré.

Sylvain TARDIF reconnaît des réalisations positives mais insiste sur le respect de la démocratie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec **5 VOIX POUR** et **6 VOIX CONTRE**,

REJETE le Budget Primitif 2025

5. FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 - ANNEE 2025

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-38 du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Odile COLOMB demande dans quelle limite ces mouvements de chapitre à chapitres peuvent se faire. Il lui est répondu que c'est 7,5 % des dépenses réelles des sections. Jusqu'à 1 000 € cela lui irait mais pas au-delà. Au début du mandat de la latitude a été donnée pour fonctionner sans demander l'avis à chaque fois, dans les délégations. Il est arrivé qu'on lui réponde que la délégation avait été donnée en début de mandat. Elle ne souhaite donc plus donner de latitude.

Sylvain TARDIF explique qu'il n'est déjà pas informé des dépenses et que s'il signe cela, il le sera encore moins, donc il ne souhaite pas voter cette délibération.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à **5 VOIX POUR**, **6 VOIX CONTRE**, le conseil municipal,
- **REFUSE** à Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Ne donne pas tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. AUTORISATION VIREMENT CREDITS INVESTISSEMENT EN EXPLOITATION - BUDGET AEP 2025

Alain BOUTONNET rappelle que malgré ce que semble penser certains, il cherche à améliorer la situation du budget de l'AEP. Il a découvert dans un article de la lettre des finances de mars 2025 qu'il était possible en montant un dossier de demander à transférer des sommes de la section

d'investissement vers la section de fonctionnement, en faisant un dossier, afin d'apurer cette somme de 95 000 €.

En application des dispositions des articles [L.2311-6](#) et [D.2311-14](#) du CGCT, les communes et leurs établissements publics administratifs, au nombre desquels figurent les [CCAS](#), peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis.

3 cas dérogatoires prévus

La première dérogation permet cette reprise pour le produit de la vente d'un bien issu d'un don ou d'un legs. Pour sa mise en œuvre, il faut que la collectivité apporte la preuve que le bien vendu provient d'un don ou d'un legs. Si la preuve est apportée par la collectivité, cette dernière pourra effectuer la reprise, par délibération motivée, pour le montant du produit de la cession uniquement.

La deuxième dérogation concerne le produit de la vente d'un placement budgétaire. Il est rappelé que seules certaines catégories de fonds énumérées à l'article L. 1618-2 du CGCT (libéralités, fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine, ...) peuvent, par dérogation à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor, faire l'objet d'un placement budgétaire. Le produit de cession d'un tel placement pourra être repris à hauteur de la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

La troisième dérogation autorise cette reprise pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs. Si les conditions sont vérifiées, la reprise se fera pour le montant constaté sur deux exercices de la dotation complémentaire mise en réserve. Par dotation complémentaire en réserves on entend une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 (BFI = agrégat du résultat de clôture de la section d'investissement et le solde des restes à réaliser).

Demande interministérielle de dérogation exceptionnelle

A contrario, lorsque l'excédent d'investissement n'a pas pour origine une des 3 situations précitées, sa reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Contenu du dossier

Afin d'instruire la demande avant de solliciter une position interministérielle conjointe, **la collectivité doit adresser, au Préfet de département et au responsable du Service de Gestion Comptable (SGC)**, un dossier permettant de justifier de l'origine de l'excédent à reporter comprenant :

- la demande de l'ordonnateur de la collectivité dûment motivée,
- la délibération sollicitant l'autorisation de reprendre l'excédent en fonctionnement,
- l'avis motivé du comptable assignataire sur la demande de la collectivité,
- le compte de gestion des exercices N-1 et N-2,
- tout autre élément utile à l'analyse du dossier.

Pour l'instruction de ces dossiers, les documents doivent être adressés avant le 30 octobre.

Sous réserve d'avis favorable du SGC, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la préfecture se chargent de la transmission auprès des services ministériels (DGCL et DGFIP).

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DEMANDE le transfert de 90 000 € de la section d'investissement vers la section d'exploitation,

DECIDE, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire dans ce cadre ;

7. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Au vu de l'état présenté par le Trésorier du SGC Sud Cévennes relatifs aux admissions en non-valeur à prendre en compte dans le budget de la COMMUNE 2025, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet état de produits irrécouvrables joints, à savoir :

SUR LE BUDGET COMMUNAL

La somme à prendre en compte est de **113.28 €** dont les crédits sont prévus au Budget Primitif 2025 au compte 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité, la prise en compte, dans le budget primitifs 2025 de la commune, l'état d'admission en non-valeur pour le montant précisé ci-dessus.

8. RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ALZON AU GROUPEMENT D'ACHAT RESTAURATION SCOLAIRE DU SIVOM

Monsieur le Maire indique que marché passé entre le SIVOM et le traiteur Molostoff pour la fourniture et la livraison des repas en liaison chaude au sein des restaurants scolaires du pays viganais **prend fin au 31/08/2025**.

Il convient donc de relancer le marché pour la rentrée scolaire 2025-2026 et ce pour 3 ans.

Toutes les communes qui sont intéressées pour renouveler l'adhésion au groupement d'achat doivent délibérer.

Le Maire propose de renouveler l'adhésion au groupement d'achat.

Le Conseil Municipal, après délibération et **à l'unanimité**,

- approuve cette proposition
- décide de renouveler son adhésion auprès du groupement d'achat restauration scolaire du SIVOM à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaires.

9. ECOLE – INITIATION ANGLAIS – CONVENTION LIANT LA COMMUNE ET MME ANGELA PROCUREUR POUR 5 ANS

Le maire rappelle aux conseillers que Mme Angela **PROCUREUR** intervient à l'école dans le cadre de cours d'initiation à l'anglais depuis 2014 à raison d'1 séance par semaine d'1h30 à **60,00 € / séance**. Appréciée par les enfants et utile dans le cursus scolaire des élèves, il propose de pérenniser cette activité pour les 5 prochaines années soit jusqu'à l'année scolaire 2029/2030.

Par conséquent, il convient de signer une convention liant Mme Angela **PROCUREUR** et la commune d'Alzon dans ces mêmes conditions d'organisation et tarifaire.

Le coût de cette activité sera pris en charge par les communes utilisatrices de l'école au même titre que la répartition des dépenses annuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE le maintien de l'activité "initiation à l'anglais" pour les 5 prochaines années dans les mêmes conditions d'organisation et tarifaire,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et tout document en lien avec cette activité,

AUTORISE le maire ou son représentant à inscrire la dépense dans le BP 2025 au chapitre 011 – article 6042.

10. ECOLE – TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – PROGRAMME ECOPOUSSE

Monsieur le Maire expose :

La commune envisage de s'inscrire au déploiement du programme Écopousse (anciennement WATTY) dans l'école Adrienne DURAND TULLOU d'Alzon, ce programme promeut la sensibilisation aux économies d'énergie. Il est développé en partenariat avec l'Entreprise Eco CO2, la SASU FNCCR dans le cadre du programme ACTEE et le Territoire Energie Gard-SMEG.

Ce programme d'une durée d'une année vise à rendre les élèves acteurs de leur consommation d'énergie. Développer des campagnes d'information auprès des publics scolaires permet d'éduquer la population aux écogestes et à la maîtrise de l'énergie dès le plus jeune âge. Ce programme a été labellisé par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie.

Le coût pour la commune est de 99 € HT maximum par an et par classe, et sera réparti aux communes au prorata du nombre d'élèves.

Décision :

Le Conseil Municipal, après délibération,

Approuve le déploiement du programme d'accompagnement Écopousse et charge le Maire de sa mise en œuvre.

Alloue un budget prévisionnel de 99 € par an et par classe, montant dégressif selon le nombre de classes intéressées par le projet pouvant baisser jusqu'à 82 € pour la mise en œuvre du programme, incluant les coûts de formation, de matériel pédagogique et d'activités.

11. ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS – UTILISATION VEHICULE COMMUNAL AVEC CHAUFFEUR

Considérant que le tri et la collecte des déchets fait partie intégrante de la vie communale et intercommunale,

Considérant le volume important d'encombrants générés dans la commune,

Considérant la délibération de Novembre 2009 qui permettaient aux administrés d'utiliser le véhicule communal avec chauffeur pour évacuer de gros volumes d'objets moyennant paiement d'une somme de 100 €,

Considérant le coût réel d'une telle prestation en 2025,

Monsieur le Maire propose, que pour les gros volumes **d'encombrants ou de déchets verts**, les administrés qui en feront la demande en mairie, pourront bénéficier de la location du camion communal avec chauffeur, les jours ouvrables et pendant les heures de service, moyennant paiement d'une somme forfaitaire de :

- 100 € par voyage à la déchetterie intercommunale de Molières Cavailiac.
- 50 € par voyage à la déchetterie verte d'Alzon ou sur le parking de la salle des fêtes pour la déchets*tri mobile.

Après délibération, les membres du Conseil adoptent cette proposition à l'unanimité.

12. DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

Vu les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

Vu l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

Vu le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Le Conseil municipal décide :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de

l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- **de rappeler** qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI.

- **d'acter** la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.

- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.

- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

13. QUESTIONS DIVERSES

Le Maire indique le printemps citoyen. Sabine indique que ce sera le dimanche 4 mai dès 9h nettoyage des rues d'Alzon, Odile COLOMB propose un nettoyage des bords de rivière.

Puis le Maire évoque la visite de M. SILLAC qui est venu exprimer ses inquiétudes concernant 3 ou 4 grands arbres qui menacent. Sylvain TARDIF évoque les peupliers au-dessus du champ des Aires. Sabine parle de deux cyprès qui frottent contre sa toiture. Yannick BOURRIE propose d'aller voir sur place.

Il parle ensuite du mail d'Aïcha qui parle d'une fuite dans le local batucada. Odile COLOMB demande d'envoyer les services techniques.

La réunion est clôturée à 19h40.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE, Roger **LAURENS**

Alain **BOUTONNET**
1^{er} adjoint

Gérard **ABRIC**
3^{ème} adjoint

Yannick **BOURRIE**
Conseiller municipal

Dominique **CAUVAS**
Conseiller municipal

Sabine **GRZYB**
Conseillère municipale

Marie Hélène **VIVENS**
Conseillère municipale

Secrétaire de séance : Alain **BOUTONNET**,
1^{er} adjoint

Jacques **BOUTONNET**
2^{ème} Adjoint

Elodie **BRUN**
Conseillère municipale

Odile **COLOMB**
Conseillère municipale

Sylvain **TARDIF**
Conseiller Municipal